

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.001/2
DU 30 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 9 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Par son arrêt n/ 76/96 du 18 février 1996, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

"(...) sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" ⁽¹⁾.

Par son arrêt n/ 49/2001 du 18 avril 2001, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997, précité. L'annulation était motivée par le fait que la description des socles de compétences était "à ce point (...) détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme «un référentiel» de base ⁽²⁾".

⁽¹⁾ Considérant B.9.

⁽²⁾ Considérant B.11.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à différentes reprises ⁽³⁾, il convient, à la lumière de ces arrêts, que le Gouvernement et le législateur décréteil ⁽⁴⁾ s'assurent que les profils de formation qu'ils déterminent ne sont pas à ce point

⁽³⁾ Voir notamment, l'avis 29.663/2, donné le 22 décembre 1999, sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2000 portant confirmation des profils de formation de conducteur/conductrice poids lourds, d'électricien installateur-monteur/électricienne installatrice-monteuse, d'ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en construction gros oeuvre, de conducteur/conductrice de machines de fabrication de produits textiles, de technicien/technicienne de la photographie, de bijoutier-joaillier/bijoutière-joaillière, de technicien/technicienne en comptabilité, d'auxiliaire familial/auxiliaire familiale et sanitaire, d'esthéticien/d'esthéticienne et du profil de formation spécifique de technicien/technicienne de cuisine de collectivité et définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (Doc. C.C.F., session 1999-2000, n/ 44/1); l'avis 36.374/2, donné le 26 janvier 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formation spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (Doc. C.C.F., session 2003-2004, n/ 507/1); les avis 36.876/2 et 36.877/2, donnés le 26 avril 2004, respectivement sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire et sur un avant-projet de décret "portant confirmation de certains profils de formation définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire"; l'avis 38.849/2/V, donné le 22 août 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 2005 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire; l'avis 40.729/2 donné le 12 juillet 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire; l'avis 42.282/2 donné le 7 mars 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2007 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire; l'avis 43.394/2/V donné le 21 août 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2007 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

⁽⁴⁾ Dans le cadre de la procédure de confirmation, il va de soi que le Parlement de la Communauté française a la possibilité de modifier les profils de formation et d'en fixer l'entrée en vigueur.
Voir, en ce sens, les avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997, précité (Doc. C.C.F., session 1996-1997, n/ 1152/1) et 28.327/2, donné le 26 octobre 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n/ 286/1).

détaillés qu'ils violent les principes que la Cour constitutionnelle a dégagés dans ses arrêts précités.

Observations particulières

Dispositif

Article 9

L'arrêté en projet ne pourra entrer en vigueur que lorsque les dispositions décrétales ayant approuvé les profils de formation que l'on entend modifier auront été abrogées ⁽⁵⁾.

Annexes

Les annexes doivent être numérotées, porter la mention "Annexe à l'arrêté du... ⁽⁶⁾", être assorties in fine, de la mention : "Vu pour être annexé à l'arrêté du..." et revêtir la même signature que l'arrêté lui-même.

⁽⁵⁾ Ainsi, les articles 1^{er} et 2 du projet ne pourront entrer en vigueur que lorsqu'auront été abrogés respectivement l'article 6 du décret du 19 juillet 2001 "portant confirmation des profils de formation de technicien/technicienne en agriculture, agent/agent technique de la nature et des forêts, ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, technicien/technicienne de l'automobile, carrossier/carrossière, mécanicien/mécanicienne garagiste, métallier-soudeur/métallièr-soudeuse, boulanger-pâtissier/boulangère-pâtissière, vendeur-retoucheur/vendeuse retoucheuse, agent/agent en accueil et tourisme, technicien commercial/technicienne commerciale, vendeur/vendeuse, agent/agent d'éducation et animateur/animatrice définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" et l'article 7 du décret du 8 mars 1999 "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire".

⁽⁶⁾ Indiquer la date et l'intitulé.

Observations finales de légistique

1. À l'alinéa 6 du préambule, conformément à l'usage, il convient de remplacer les mots "l'inspection des finances" par "l'inspecteur des finances".

2. L'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté. Par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin.

En outre, dans l'exécutoire, il convient de désigner non pas le ministre individuellement par la mention du ou des titres qu'il porte au moment de l'adoption de l'arrêté ni par l'ensemble des compétences dont il est investi actuellement mais de charger de cette exécution celui qui a et qui aura la matière précise réglée par l'arrêté dans ses attributions, en y renvoyant ⁽⁷⁾.

Enfin, comme la "publication au Moniteur belge" fait partie des tâches d'exécution de l'arrêté en projet, il n'est pas nécessaire d'en faire état dans l'exécutoire.

Il résulte de ce qui précède que l'article 10 doit être rédigé comme suit :

"Le ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽⁸⁾.

⁽⁷⁾ Voir la circulaire de légistique formelle disponible sur le site du Conseil d'État, www.raadvst-consetat.be, point 8.11.4.

⁽⁸⁾ Voir, dans la circulaire précitée, la formule F98, p. 71.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS